## Monument historique

L'assurance complémentaire facultative pour couvrir les travaux de restauration des éléments à valeur historique d'un bâtiment







## L'assurance facultative complémentaire Monument historique

La couverture facultative complémentaire **Monument historique** a pour fonction de couvrir les frais engendrés par la reconstruction et la remise en état – dans les règles de l'art – des éléments à valeur historique d'un bâtiment détruits ou endommagés à la suite d'un sinistre couvert par notre établissement.

Conformément à l'article 24 de la Loi sur l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels, l'assurance obligatoire de l'ECA ne tient pas compte de la valeur ajoutée liée à la dimension historique des objets assurés. Dès lors, elle ne prévoit pas d'indemniser le surcoût des travaux de restauration lié au respect des formes et des procédés anciens.

Pour pallier ce manque, l'ECA propose une couverture complémentaire permettant, dans la limite de la police, l'indemnisation des travaux de restauration et de reconstruction. Cette assurance facultative concerne les bâtiments qui sont d'intérêt national, régional ou local, à savoir les bâtiments ayant reçu les notes 1, 2, 3 lors du recensement architectural et codés «I» (= inventaire), «C» (= classé), «P» (= digne de protection), avec ou sans note.

## Une somme d'assurance choisie par le preneur d'assurance

La somme d'assurance de la couverture facultative complémentaire pour **Monument historique** dévolue à la restauration historique d'un bien est déterminée par le preneur d'assurance.

Il s'agit d'un montant au premier risque qui correspondra à l'indemnité maximale accordée en cas de sinistre. La somme d'assurance n'est pas affectée à la couverture d'objets déterminés. Un inventaire des éléments couverts par cette assurance complémentaire n'est donc pas nécessaire. Une franchise de 15% du montant du dommage, mais au minimum de CHF 15'000.—, sera supportée par le preneur d'assurance.

## Les contraintes liées aux notes du recensement architectural:

- **Note** 1 **Monument d'importance nationale.** Le monument doit être conservé dans sa forme et dans sa substance.
- Note 2 Monument d'importance régionale. L'édifice devrait être conservé dans sa forme et dans sa substance. De cas en cas, des modifications qui n'en altèrent pas le caractère peuvent être envisagées.
- Note 3 Objet intéressant au niveau local. Le bâtiment mérite d'être conservé. Il peut cependant être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié sa note.

Les bâtiments d'importance nationale ou régionale (note 1 ou 2) sont soit classés monuments historiques, soit inscrits à l'inventaire. Les bâtiments d'importance locale (note 3) sont mis sous protection.



Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud Av. du Grey 111 1001 Lausanne Siège T. +41 (0)58 721 21 21 Hotline service clients T. +41 (0)800 721 721

www.eca-vaud.ch





